

ALMAYRAC (Paul), notaire, minutes 1694, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5E 22556, f° 6, PH/FF.

Au nom de dieu scachent tous presens
et avenir que l() **an de grace mil sept cens**
quarante trois, et le **vingt sixieme** jour

du mois de **decembre** avant midy, dans
la maison d'habitation de la testatrice
a monclar en quercy pardevant nous no(tai)re
et temoins bas nommés fut presente
demoiselle françoise talon veuve du sieur
jean faure quand vivant **marchand** dud(it)
monclar habitante du present lieu
laquelle couchée dans son lit detenue
de certaine maladie corporelle, aiant toutes
les qualites requises pour bien
tester de son bon gred et libre volonté
a fait conduit dicté et ordonné son
testament en la forme suivante, en
premier lieu a fait le signe de la
sainte croix et les autres invocations
en tel cas requises, a elue **sa sepulture**
au cimetiere ou eglise dud(it) monclar
au tombeau de ses predecesseurs
laissant ses honneurs funebres
a la devotion et discretion de son
heretier bas nomme, et venant
a la disposition de ses biens donne
et legue lad(ite) dem(oise)lle testatrice, a dem(oise)lle

7

marie faure sa fille et dud(it) feu faure
epouse du()s(ieu)r cambon cinq sols paiables
dans l'an de son decez moiennant quoy
et ce qu()elle luy a donné lors de son mariage
l() a faite son heritiere particuliere, plus
donne et legue au s(ieu)r **jean antoine**
faure son fils et dud(it) feu sieur faure
absent, et par son deffaud par cause de
mort a ses enfans de legitime
mariage la somme de trois cens livres
pour luy estre paiée le premier jour
qu'il en fera la demande, et jusques
la sans interets moiennant quoy le
fait son heritier particulier et veut
que cella luy tienne lieu tant de sa
legitime sur ses droits que de
suplement sur ceux de son feu mary
autant que le cas y pourra echoir
et au restant de tous et chacuns ses

biens presens et avenir en quoy qu'ils
consistent et puissent concister, lad(ite)
demoiselle testatrice a fait et institue
pour **son heritier universel et general**
de sa bouche l() a nomme et surnomme
sçavoir est **m(aîtr)e jean françois faure**
no(tai)re royal son fils legitime et naturel

et dud(it) feu sieur jean faure pour par
sond(it) fils et heritier faire et disposer
de ses biens et hereditte a ses plaisirs
et volentes a()la vie et a()la()mort en
paiant les legats du present testament
et telle a dit etre sa derniere volonte
faite a cause de mort, casse, revoque
et annulle tous autres testamens
codicilles donations qu()elle pourroit
avoir cy devant faits pour la même
cause voulant qu()il n()y ait que le
present qui soit le seul valable
et executte, et qu'il vaille tant comme
codicille donation et testament, et tout
autrement en la meilleure forme que

8

de droit pourra valoir priant et
requerant les temoins cy apres nommés
de ce dessus etre memoratifz, et nous
no(tai)re luy en retenir acte ce qu'avons fait
et lecture d()icelluy en presence de m(aîtr)e
jean louis delpech pretre curé dud(it)
monclar, et le sieur jean lauriolle
chirurgien habitans dud(it) monclar
soussignés avec nous lad(ite) demoiselle
testatrice a dit ne sçavoir de ce requise.

Delpech ptre Lauriolle

Almeirac, no(tai)r royal ./.

Con(tro)lle a monclar le 22e aoust
1745 r. douse livres. Faure.